



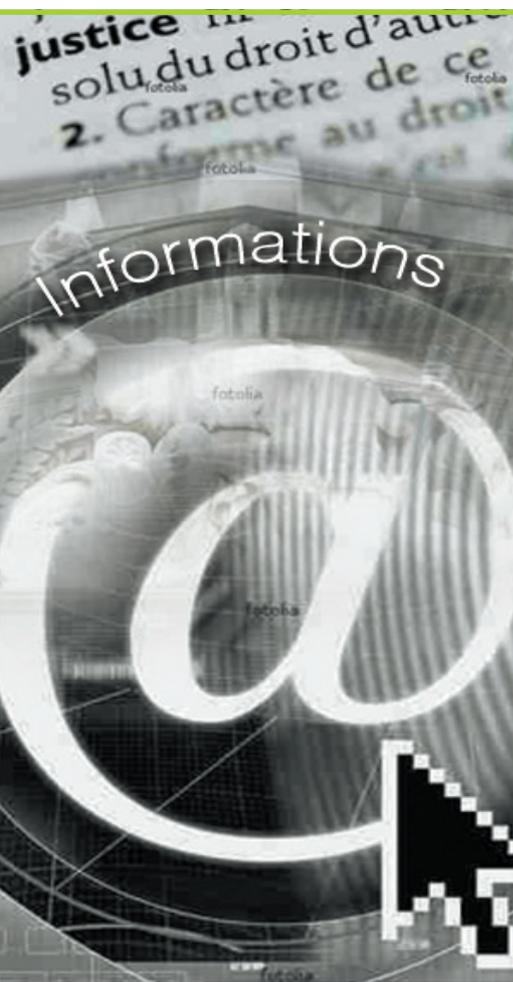
LEEXCO

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

l e t t r e d ' i n f o r m a t i o n

Nous avons le plaisir de vous adresser la nouvelle édition de notre lettre d'information juridique, fiscale et sociale.

Nous vous en souhaitons une excellente lecture.



VOUS ÊTES RESPONSABLES... MONTREZ-LE !

La responsabilité sociale et environnementale des entreprises, appelée aussi responsabilité sociétale des entreprises (RSE), est une notion transversale. Si elle a trait à différents pans du droit (droit des affaires, droit de l'environnement ou droit social notamment), elle constitue également un véritable levier marketing pour les entreprises. La RSE est née de l'idée selon laquelle l'entreprise n'est pas seulement une entité économique en quête de croissance pour son seul profit, mais une véritable communauté d'intérêts, plus larges que purement économiques, en interaction avec différentes parties prenantes (actionnaires, salariés, clients, fournisseurs, partenaires financiers ou commerciaux, etc). Les dirigeants ont ainsi pour responsabilité de développer au mieux l'activité de l'entreprise, dans le souci d'en augmenter la valeur, non seulement économique mais aussi sociale et environnementale, tous éléments qui servent également son image de marque.

Initialement conçue comme une démarche d'ordre éthique, engagée de façon purement volontaire par les entreprises, la RSE s'est progressivement muée en un véritable corpus de normes contraignantes, au niveau international puis au niveau national.

Aujourd'hui, ces textes sont pour l'essentiel applicables aux entreprises ou groupes employant au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires dépasse 500 millions (en dernier lieu la loi dite « Sapin II » relative à la transparence de la vie économique). Mais force est de constater que le périmètre des entreprises assujetties n'a cessé de s'élargir au fil des années, prévoyant, à terme, une généralisation des principes éthiques à l'ensemble des PME. En outre, la transcription volontaire par l'entreprise de ses engagements ou objectifs en matière sociale ou environnementale, dans des documents tels que des codes de bonne conduite ou des chartes éthiques, recèle une indéniable dimension marketing.

I. LE CONTENU ET L'INTÉRÊT DES CHARTES ÉTHIQUES

A. Contenu des chartes éthiques

S'analysant comme des normes privées destinées à définir un ensemble de valeurs et de bonnes pratiques en matière de gestion, les chartes éthiques se caractérisent par leur diversité, tant en ce qui concerne les thèmes abordés, que la précision des engagements pris.

Le respect de l'environnement, les conditions de travail, les droits des salariés et la lutte contre la

corruption sont les sujets les plus courants.

Mais la satisfaction des clients, la qualité et la loyauté des relations avec l'actionnariat, les financeurs, les médias et les partenaires publics ou privés, font désormais partie des thèmes fréquemment rencontrés.

Alors que certains codes de bonne conduite se contentent d'énoncer les valeurs fondamentales de l'entreprise ou d'invoquer la conformité

Au sommaire

Vous êtes responsables... Montrez-le	1
Droit fiscal	3
Droit des contrats	3
Droit social	4
Judiciaire	4
Brèves	5

aux réglementations obligatoires, d'autres vont plus loin en édictant de véritables normes mises en place au sein de l'entreprise et assorties de mécanismes de contrôle interne ou externe.

Le contenu d'une charte éthique est ainsi profondément lié au contexte dans lequel évolue l'entreprise, à son identité en termes d'organisation, de taille, de secteur d'activité, de rayonnement géographique, mais aussi aux motivations qui ont guidé son adoption.

B. Intérêt des chartes éthiques

Les documents éthiques ne sont pas l'apanage des grandes entreprises et les PME ne doivent pas se tenir à l'écart de cette dynamique au motif que les règles en la matière ne leur sont pas applicables. La mise en place spontanée d'une charte éthique recèle de nombreux intérêts.

Dans un contexte d'europanisation et de mondialisation des relations

commerciales, il est désormais fréquent pour une PME régionale de vouloir contracter avec des entreprises étrangères, ou françaises à dimension mondiale, ayant, parce qu'elles y étaient légalement contraintes ou parce qu'elles l'ont souhaité, mis en place ce type de documents éthiques.

L'instauration d'une charte éthique pourra également être demandée, à titre de condition préalable à leur apport en capital ou en obligations, par des investisseurs institutionnels tels que des fonds d'investissement, qui auront eux-mêmes pris, à l'égard de leurs propres souscripteurs, des engagements en matière éthique quant aux structures dans lesquelles ils investissent.

De façon plus générale, le processus de réflexion conduisant en interne à la rédaction d'une charte éthique est l'occasion de donner une visibilité aux comportements responsables adoptés spontanément par

l'immense majorité des PME, ce qui est propre à valoriser leur image, que ce soit auprès de leurs clients actuels ou de leurs prospects, de leurs fournisseurs ou partenaires commerciaux, voire même pour attirer les meilleurs profils dans le cadre des recrutements futurs.

Au regard des avantages que l'entreprise peut retirer d'une telle démarche, les contraintes liées à la mise en place et à l'exécution des chartes éthiques n'apparaissent pas insurmontables.

**Un outil de mise
en valeur des objectifs
éthiques des PME**

II - LES MODALITÉS DES CHARTES ÉTHIQUES

A. Les précautions en matière de rédaction de la charte

La rédaction d'une charte éthique implique d'avoir à l'esprit la dimension juridique d'un tel document.

S'il est certain que le rappel des valeurs de l'entreprise formulées en termes généraux sera dépourvu d'effet juridique, il en va différemment lorsque la formulation des comportements souhaités est suffisamment précise pour constituer de véritables engagements.

Ainsi, en droit du travail, l'énoncé d'engagements en matière de formation des salariés par exemple, qui seraient plus favorables que les seules obligations légales, pourrait être requalifié en un engagement unilatéral de l'employeur dont les salariés peuvent réclamer le bénéfice.

Au plan du droit de la concurrence, il n'est pas exclu qu'une entreprise qui ne respecterait pas ses propres annonces pourrait voire sa responsabilité civile et pénale engagée sur le terrain des pratiques commerciales trompeuses.

Par ailleurs, la force contraignante d'une charte peut être recherchée par des partenaires qui peuvent trouver un intérêt à contractualiser un engagement éthique, soit dans le but d'imposer à l'autre le respect de

ses propres normes, soit, en sens inverse, pour s'assurer que son co-contractant respecte bien la charte dont il se prévaut.

B. Les modalités de mise en place d'une charte

La mise en place d'une charte éthique est de la compétence des dirigeants de l'entreprise. Ils bénéficient d'une large latitude, notamment pour en définir les modalités de rédaction et de discussion en interne.

Toutefois, en fonction de son contenu, son adoption peut être soumise à l'ensemble des règles applicables au règlement intérieur de l'entreprise, qu'il s'agisse de la consultation préalable des représentants du personnel, ou des obligations en matière de dépôt et d'affichage.

La jurisprudence considère en effet que dès lors que la charte contient des dispositions relevant du champ du règlement intérieur, elle doit en suivre le régime, notamment que les engagements sont de nature à conduire à des sanctions disciplinaires. Dans une telle hypothèse, la consultation du CHSCT sera également nécessaire si ses dispositions entraînent un risque d'atteinte à la santé du personnel.

L'instauration d'un dispositif d'alerte visant à inciter le personnel à signaler des actes ou comportements contraires aux règles éthiques adoptées nécessitera également la consultation préalable du comité d'entreprise, voire une déclaration à la CNIL.

En conclusion, il n'est évidemment pas souhaitable d'alourdir le fardeau de contraintes réglementaires que les PME supportent en tous domaines. Les chartes éthiques qu'elles établiront se limiteront donc à la formulation d'objectifs généraux, ou d'engagements moraux sans portée juridique contraignante. Pour autant, en s'engageant dans une telle démarche, les PME disposeront d'un outil stratégique de communication vis-à-vis de l'ensemble de leurs partenaires (salariés, clients, fournisseurs, investisseurs financiers...) propre à les démarquer favorablement de leurs concurrents directs.

DROIT FISCAL

RÉGULARISATION DES COMPTES DÉTENUS À L'ÉTRANGER NON DÉCLARÉS : LES MAJORATIONS SONT REVUES À LA HAUSSE

Dans notre lettre d'info de juillet-août 2014, nous vous avons présenté la procédure de régularisation des avoirs détenus à l'étranger non déclarés mise en place par la Circulaire « Cazeneuve » du 21 juin 2013.

Pour mémoire, cette circulaire a créé une cellule de régularisation des avoirs à l'étranger non déclarés, le Service de Traitement des Déclarations Rectificatives (STDR), auprès de laquelle le contribuable qui régularise spontanément sa situation doit s'acquitter du paiement intégral des impositions supplémentaires, des intérêts de retard, des pénalités et des amendes fiscales. Cette procédure permet de bénéficier d'un taux de pénalités plus favorable qu'en cas de contrôle fiscal :

- La majoration des droits éludés (impôt sur le revenu et ISF) est abaissée de 40% à 30% pour les fraudeurs « actifs » (c'est-à-dire ayant organisé leur évasion fiscale) et à 15% pour les fraudeurs « passifs » (c'est-à-dire ayant reçu les avoirs dans le cadre d'une succes-

sion ou d'une donation ou encore ayant constitué les avoirs alors qu'ils résidaient à l'étranger) ;

- L'amende pour non déclaration des comptes à l'étranger est abaissée de 5% à 3% du montant des avoirs pour les fraudeurs « actifs » et à 1,5% pour les fraudeurs « passifs ».

Or, par une décision en date du 22 juillet 2016, **le Conseil Constitutionnel a censuré**, à compter du 24 juillet 2016, **l'amende proportionnelle pour non déclaration des comptes à l'étranger** égale à 5% du montant des avoirs lorsque celui-ci excède 50.000 €. Ainsi, aucune amende ne serait due pour les dossiers actuellement en cours de traitement auprès du STDR ou déposés à compter du 24 juillet 2016.

En conséquence, le gouvernement devrait présenter dans le prochain collectif budgétaire un nouveau mécanisme conforme au droit constitutionnel et se substituant à l'amende proportionnelle pour non déclaration des comptes à l'étranger.

Afin de compenser la perte de recettes fiscales liée à la suppression de cette amende, le gouvernement a annoncé que le barème des majorations applicables aux repentis fiscaux régularisant leur situation auprès du STDR est en conséquence modifié.

Ainsi, **la majoration applicable** dans le cadre du dispositif transactionnel mis en place par la Circulaire « Cazeneuve » **est portée de 15% à 25% pour les fraudeurs « passifs » et de 30% à 35% pour les fraudeurs « actifs ».**

Cette mesure s'applique aux demandes de régularisation déposées à compter du 15 septembre 2016.

Au vu du durcissement des pénalités appliquées en cas de régularisation spontanée des avoirs placés à l'étranger, et de la mise en œuvre de l'échange automatique des données entre Etats, il apparaît plus que nécessaire d'étudier une régularisation si cela n'a pas été fait.

DROIT DES CONTRATS

NULLITÉ D'UN PACTE DE PRÉFÉRENCE POUR INDÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION DES ACTIONS

(Cass. Com., 5 janvier 2016, n°14-19.584)

En matière de cession de droits sociaux, comme pour toute vente, le prix doit être déterminé ou seulement déterminable. Conformément à la jurisprudence, la fixation définitive du prix peut intervenir postérieurement à l'acte, sous réserve que les éléments de référence ne dépendent pas de la volonté de l'une des parties seulement, et que la méthode soit suffisamment précise pour être appliquée sans nouvel accord des parties.

Pour établir ce prix, le droit commun de la vente (article 1592 du Code civil) autorise les parties à recourir à l'arbitrage d'un tiers.

L'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 5 janvier 2016 vient illustrer l'application de

ces règles à la clause contenue dans un pacte de préférence, prévoyant le recours à un tiers sur le fondement de ce texte.

En l'espèce, la haute juridiction retient la nullité de la clause au motif que les directives données aux tiers-évaluateurs n'étaient pas suffisamment définies, ni connues de l'ensemble des parties au jour de la conclusion du pacte, de sorte qu'elle considère que le prix n'était pas déterminable.

Cette solution, à première vue surprenante dans la mesure où l'article 1592 du Code civil n'exige pas que la clause fixe les directives à appliquer par le tiers expert, l'est d'autant plus que la Cour accepte d'étendre la nullité au pacte en son entier.

Cet arrêt vient confirmer une jurisprudence de plus en plus établie tendant à sanctionner ce type de clause, lorsque le tiers expert se trouve dans l'impossibilité de parvenir à une valorisation à partir des données de référence (Cass. 2e civ., 8 avril 1999) ou face à l'imprécision des règles énoncées (Cass. com. 19 décembre 2006).

La désignation d'un tiers évaluateur sur le fondement du droit commun de la vente apparaît donc fragile et les parties seront avisées de se soumettre volontairement dans leur convention à la procédure d'expertise de l'article 1843-4 du Code civil, qui est spécifique au droit des sociétés.

DROIT SOCIAL

LA FIN (... ENFIN) DES MANQUEMENTS DE L'EMPLOYEUR CAUSANT NECESSAIREMENT UN PREJUDICE AU SALARIE

(Cass.soc., 13 avril 2016, n°14-28.293)

Depuis le milieu des années 1990, la Chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que certains manquements de l'employeur à ses obligations causaient nécessairement un préjudice au salarié que le juge devait réparer.

Ainsi, et dès lors que le salarié prouvait le manquement de l'employeur, il pouvait prétendre à des dommages-intérêts, **sans avoir à prouver ni un préjudice, ni un lien de causalité entre la faute et le préjudice.**

Les matières visées par cette règle purement jurisprudentielle étaient particulièrement vastes et l'on peut citer sans être exhaustif :

- le non-respect de règles de procédure de licenciement à l'égard du salarié n'ayant pas 2 ans d'ancien-

té ou appartenant à une entreprise occupant moins de 11 salariés ;

- l'absence de mention de la priorité de réembauche dans la lettre de licenciement ;

- le défaut de remise ou la remise tardive des documents pour l'assurance chômage et des documents nécessaires à la détermination exacte des droits du salarié ;

- l'absence de mention de la convention collective applicable sur les bulletins de paie ;

- la stipulation dans le contrat d'une clause de non-concurrence nulle.

Désormais, et depuis l'arrêt du 13 avril 2016 (n° 14-28.293), revenant sur sa jurisprudence, la Cour de cassation décide que les juges du fond doivent toujours caractériser la

réalité du préjudice subi par l'intéressé et l'évaluer, avant d'accorder des dommages et intérêts.

Au regard du caractère général de la formulation retenue par l'arrêt, l'existence d'un préjudice n'est désormais, même en matière sociale, plus présumée, et celui qui invoque un manquement aux règles de la responsabilité civile **devra prouver cumulativement l'existence d'une faute, d'un lien de causalité et d'un préjudice.**

Depuis cet arrêt, la Cour de cassation dans un arrêt du 30 juin 2016 (**n°15-16.066**) a confirmé sa jurisprudence en jugeant que le salarié qui argue d'une irrégularité de procédure lors de son licenciement doit prouver le préjudice subi.

JUDICIAIRE

UN FOURNISSEUR DE SERVICES TÉLÉPHONIQUES AUX ENTREPRISES DÉBOUTÉ DE SA RÉCLAMATION ET CONDAMNÉ À VERSER 12.000 € À NOTRE CLIENTE

CA Douai, 10/03/16, RG n° 15/02011 Société X, représentée par le Cabinet LEXCO /société Y

La société Y, fournisseur de services en téléphonie, proposait une offre alléchante à notre cliente en lui promettant une économie de 26 % sur ses factures de téléphonie mobile et fixe.

La société Y s'occupe de tout, y compris de la résiliation auprès de l'opérateur historique de notre cliente.

Convaincue par ce séduisant discours commercial, notre cliente adhère à l'offre et s'engage pour une durée de 24 mois pour la téléphonie fixe et 48 mois pour sa flotte mobile.

Rapidement les difficultés surgissent :

- retard dans l'installation des lignes,
- double facturation, faute de résiliation auprès du précédent opérateur,
- et surtout divergences entre la facturation et les économies promises.

Mécontente de l'exécution du contrat, notre cliente résilie unilatéralement le contrat de téléphonie.

Le fournisseur de services réclame aussitôt d'exorbitantes indemnités de résiliation arrêtées à...12.069,58 € et, face au refus de notre cliente l'assigne devant le Tribunal de commerce de Douai.

Notre cliente a fort bien fait de résister puisqu'au bout de 2 ans de procédure, la Cour d'Appel de Douai a considéré que « *les frais de résiliation facturés par la société de téléphonie n'auraient pas été réclamés sans les manœuvres dolosives ayant abouti à la conclusion du contrat avec la société X* »

En conséquence, la Cour a :

- confirmé la décision du Tribunal qui avait prononcé la nullité en raison des manœuvres frauduleuses de la société de téléphonie,

- débouté cette dernière de sa demande au titre de l'indemnité de résiliation réclamée (12.069,58 €) et

- l'a condamnée à régler à notre cliente le coût des communications facturées au-delà du tarif annoncé (2.134,90 €) outre au remboursement des frais de résiliation du précédent opérateur (743,16 €) et à une indemnité au titre des frais engagés par notre cliente pour défendre ses intérêts (3.000 €).

A ces sommes, la Cour d'appel a rajouté une nouvelle indemnité au titre des frais exposés par notre cliente devant la Cour d'appel (4.000 €).

Brèves

SCI NON IMMATRICULÉES - DANGER

Pour rappel, depuis le 1^{er} novembre 2002, toutes les SCI qui auraient été constituées avant le 1^{er} juillet 1978 mais non encore immatriculées à cette date ont été requalifiées en sociétés en participation, dépourvues de la personnalité morale. De plus, toute société en participation à durée indéterminée peut être dissoute à tout moment par simple notification d'un associé et tout créancier peut exercer les actions patrimoniales de son débiteur. Par un arrêt de la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation du 4 mai 2016, il a ainsi été donné raison en droit au créancier d'une personne physique qui avait demandé la dissolution de la SCI détenue par son débiteur. A l'issue de la dissolution, l'immeuble a été vendu et le créancier a pu recouvrer sa créance directement entre les mains du débiteur.

SECRÉTARIAT JURIDIQUE TENU PAR UN EXPERT COMPTABLE - DEVOIR DE CONSEIL

Par un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 8 mars 2016, il a été rappelé l'étendue des obligations de l'expert-comptable dans le cadre de ses missions de suivi juridique. Ainsi, la mission de secrétariat juridique confiée à un expert-comptable inclut une obligation de conseil de ce dernier quant à la tenue et à la régularité des assemblées générales. Ainsi le terme « secrétariat » ne doit pas être considéré comme une seule mission de « rédaction » mais bien comme une mission d'assistance au titre de laquelle l'expert-comptable a une obligation de conseil.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DU SALARIÉ - QUELLE EST SA RÉSIDENCE HABITUELLE

La règle est que l'employeur doit rembourser 50% des frais de transport engagés par le salarié pour se rendre de sa résidence habituelle à son lieu de travail.

Mais quelle est la résidence habituelle d'un salarié lorsque ce dernier habite en semaine dans une ville où il travaille et rentre chaque week-end dans la ville où demeurent sa femme et ses enfants ?

Dans sa décision du **22 juin 2016, n°15-15.986**, la Cour de cassation confirmant l'appréciation souveraine des juges de la Cour d'Appel décide que la résidence habituelle est le lieu où le salarié « réside » d'une manière habituelle.

Ainsi, la résidence habituelle d'un salarié, qui est domicilié dans le Nord, mais qui réside habituellement à Limoges en semaine où il dispose d'un logement et d'un minimum d'affaires, et ce depuis près de 10 ans est Limoges et non Villeneuve d'Ascq (Nord) où il passe au final moins de temps.

LA SANCTION D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ DÉBITEUR EST LA RÉVOCATION DU GÉRANT

Pour rappel, conformément à l'article L223-21 du Code de commerce, il est interdit aux gérants ou associés, autres que des personnes morales, de se faire consentir un découvert en compte courant d'associé par la société dont ils sont gérant ou associé.

Par un arrêt rendu en Chambre Commerciale le 27 mai 2015, la Cour de cassation estime qu'est justifiée la révocation du gérant aux fins de le sanctionner pour avoir laissé son compte courant en position débitrice à l'égard de la société, et ce quelles que soient les pratiques habituelles dans la société.

Cette lettre d'information est éditée par la Société d'Avocats



81, rue Hoche - 33200 Bordeaux 2, rue de St Pétersbourg - 75008 Paris 27, rue Ibrahim Balbolla - 97460 Saint Paul
Tél. : +33 (0)5 57 22 29 00 Tél. : +33 (0)1 71 93 02 07 Tél. : +33 (0)2 62 22 48 18
Fax : +33 (0)5 57 22 29 01 Fax : +33 (0)5 57 22 29 01 Fax : +33 (0)5 57 22 29 01

www.lexco.fr

Associés :

Arnaud CHEVRIER - arnaud.chevrier@lexco.fr

Jérôme DUFOUR - jerome.dufour@lexco.fr

Olivier NICOLAS - olivier.nicolas@lexco.fr

DROIT DES SOCIÉTÉS, FUSIONS-ACQUISITIONS

Le Cabinet LEXCO se distingue par une forte expertise dans l'ingénierie de la « structure sociale » : constitution de sociétés, modifications statutaires, suivi du secrétariat juridique, rédaction de pactes d'associés, création de filiales communes. Le Cabinet LEXCO conseille des sociétés françaises et étrangères dans le cadre d'acquisitions ou de cessions en France et à l'étranger. Le Cabinet LEXCO conseille également des fonds d'investissement, des investisseurs et des groupes industriels et de services ainsi que des dirigeants lors de différentes opérations complexes de « haut de bilan » (LBO, capital développement, capital-risque, etc.).

STRUCTURATIONS DE GROUPES

Le Cabinet LEXCO a développé une expertise de premier plan en intervenant à tous les stades de la structuration ou la restructuration de groupes de sociétés, de l'identification du besoin avec le Client à la définition du schéma puis à sa mise en œuvre.

Ces opérations particulièrement complexes nécessitent d'adopter une approche globale et de prendre en considération une multiplicité de facteurs en intégrant les différents objectifs poursuivis ; en effet, la réflexion sur la structuration juridique, fiscale et opérationnelle d'un groupe de sociétés doit aussi se combiner avec la logique patrimoniale du chef d'entreprise ou l'anticipation d'une transmission familiale ou au profit de tiers.

DROIT FISCAL

Le Cabinet LEXCO est reconnu pour ses interventions dans tous les domaines de la fiscalité des sociétés et des groupes de sociétés (IS, TVA, impôts locaux, fiscalité internationale, plus-values, intégration fiscale, etc.), ainsi que de de leurs dirigeants (IR, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.). Cette expertise permet au Cabinet LEXCO de conseiller ses Clients dans la gestion quotidienne des problématiques fiscales ainsi que lors d'opérations ponctuelles (cession, structuration de sociétés, etc.).

En outre, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients en matière patrimoniale (transmission d'entreprise, structuration de l'actif professionnel et immobilier, etc.) et assiste les dirigeants dans le cadre de leurs obligations déclaratives (déclaration de revenus et d'ISF).

Le Cabinet LEXCO est également régulièrement saisi en matière d'assistance au contrôle et au contentieux fiscal tant en ce qui concerne les sociétés que les personnes physiques.

DROIT SOCIAL

L'exécution et la rupture des contrats de travail, les rédactions d'actes, de contrats et de lettres, le volet social des opérations de restructurations, les systèmes de rémunération et le fonctionnement des institutions sociales (CE, DP, CHSCT...) au sein de l'entreprise constituent les domaines d'intervention principaux du cabinet.

DROIT DES CONTRATS

Le Cabinet LEXCO propose à ses Clients une approche stratégique pour la sécurisation juridique et fiscale de ses accords contractuels de toutes natures : contrats d'affaires de tout type, contrats de distribution, de représentation commerciale, conditions générales de vente, baux commerciaux, etc.

Après avoir accompagné ses Clients dans leurs négociations, le Cabinet LEXCO prend en charge la rédaction de l'ensemble de ces actes.

CONTENTIEUX DES AFFAIRES

Le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans les phases précontentieuses (assistance, audit, négociations et rédaction de protocoles transactionnels) et les représente dans les procédures devant les juridictions civiles, commerciales et pénales, ou devant les instances arbitrales.

Les interventions du Cabinet LEXCO couvrent toute la vie de l'entreprise : litiges commerciaux (conflits entre associés, recouvrement, ruptures abusives des relations commerciales établies, etc.), litiges dans le cadre des relations contractuelles, ventes aux enchères, sécurisation des créances des Clients par la mise en œuvre de saisies conservatoires, droit de la construction, litiges avec les assureurs, baux commerciaux, professionnels et immobiliers, etc.

PROCÉDURES COLLECTIVES

Le Cabinet LEXCO présente une offre complète de services (conseil, assistance et représentation) dans le domaine de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises. Pour sauvegarder l'entreprise, et surmonter une dégradation des résultats ou de la trésorerie qui peut n'être que contextuelle, un large panel de procédures est aujourd'hui proposé au chef d'entreprise (mandat ad hoc, sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire). Quand les difficultés d'exploitation conduisent à envisager l'ouverture d'une procédure collective, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients pour étudier les différentes options envisageables, en fonction de la nature et de l'ampleur de ces difficultés.

Enfin, le Cabinet LEXCO conseille ses Clients dans le cadre de liquidations judiciaires quand les difficultés de l'entreprise l'imposent.

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts de la société d'Avocats LEXCO et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.